

5-1999

Statuts internationaux de MISEVI

Follow this and additional works at: <https://via.library.depaul.edu/vincentiana>



Part of the [Catholic Studies Commons](#), [Comparative Methodologies and Theories Commons](#), [History of Christianity Commons](#), [Liturgy and Worship Commons](#), and the [Religious Thought, Theology and Philosophy of Religion Commons](#)

Recommended Citation

(1999) "Statuts internationaux de MISEVI," *Vincentiana*: Vol. 43: No. 3, Article 16.
Available at: <https://via.library.depaul.edu/vincentiana/vol43/iss3/16>

This Article is brought to you for free and open access by the Vincentian Journals and Publications at Digital Commons@DePaul. It has been accepted for inclusion in Vincentiana by an authorized editor of Digital Commons@DePaul. For more information, please contact digitalservices@depaul.edu.

Statuts internationaux de MISEVI

0. Principes de base

0.1. L'Association des Missionnaires Laïcs Vincentiens (MISEVI) entend développer une présence organisée des laïcs dans le domaine des missions "ad gentes" de l'Eglise, spécialement dans les missions unies à la Famille Vincentienne. Des liens juridiques sont créés entre les laïcs; les relations avec la Congrégation de la Mission et la Compagnie des Filles de la Charité sont de caractère spirituel, charismatique et coopératif.

0.2. La fin principale de cette Association est l'appui, essentiellement moral ou spirituel, et la coordination des laïcs missionnaires adultes. L'obtention des fonds pour réaliser des projets missionnaires est une fin secondaire.

0.3. L'Association aura une spiritualité missionnaire et vinctienne qui assumera les orientations de la doctrine sociale actuelle de l'Eglise et prendra pour base les vertus spécifiques que saint Vincent recommande aux missionnaires. Ce sera développé en un document spécifique.

0.4. Cette Association surgit comme un développement de la dimension missionnaire de la Jeunesse Mariale Vincentienne, auparavant Association des Enfants de Marie Immaculée.¹

0.5. L'Association reliera les membres des groupes et mouvements vinctiens qui les ont envoyés en mission; les membres de MISEVI continuent à appartenir à leurs associations d'origine, qui se sentiront engagées à les soutenir.

0.6. On cherchera le contact et la collaboration avec la Famille Vincentienne, surtout au niveau local, tant au départ des envois en mission que sur les lieux de service missionnaire, selon les possibilités offertes par chaque situation concrète.

1. Nature

1.1 L'Association internationale des Missionnaires Laïcs Vincentiens (MISEVI) est érigée canoniquement comme Association publique de fidèles avec personnalité juridique autonome et pleine, pouvant, en conséquence, posséder, administrer et disposer de toute sorte de biens et de droits, prendre des engagements dans tous les

¹ Cette Association fut approuvée par les rescrits de Sa Sainteté le Pape Pie IX du 20 juin 1847 et du 19 juillet 1850.

domaines et engager les actions pertinentes pour la défense de ses intérêts devant toutes sortes de personnes, d'autorités et de juridictions.

2. Fins

2.1. L'Association est créée pour développer, faciliter, soutenir et coordonner la présence et le travail missionnaire des laïcs dans les missions "ad gentes" confiées à la Famille Vincentienne ou animées par elle. ²

2.2. Parmi les fins de l'Association, il y a celles-ci:

2. 2.1. Offrir un appui aux plans humain, moral, spirituel, formatif et économique aux missions liées à la Famille Vincentienne, grâce à l'envoi de laïcs qui travaillent dans les missions et grâce à des aides matérielles pour les divers projets.

2.2.2. Etre un chemin de communion et d'échange entre les laïcs missionnaires qui font partie de l'Association.

2.2.3. Renforcer la vie spirituelle de groupe et le partage communautaire des laïcs qui sont dans les missions "ad gentes".

2.2.4. Faciliter l'appartenance et la présence des laïcs vinciens qui travaillent en mission dans les structures de coordination des Associations Vincentiennes, selon leurs normes propres.

2.2.5. Soutenir la relation des laïcs vinciens avec les communautés d'origine qui les ont envoyés en mission.

2.2.6. Accueillir les missionnaires qui rentrent de leur service "ad gentes", en leur offrant un appui aux plans humain, formatif, spirituel et économique, selon les termes du Règlement interne.

3. Extension

3.1. L'Association est de dimension internationale. Selon sa finalité, elle est tournée vers les pays de mission.

4. Siège

² Pour cela elle se situe dans le cadre des Organisations non-gouvernementales pour le développement (ONG-d).

4.1. Le siège international de l'Association et son Secrétariat permanent est situé à Madrid.

5. Membres

5.1. L'Association est formée de laïcs vinciens qui, soit se préparent à vivre, vivent ou ont vécu dans les missions "ad gentes", soit sont reliés d'une certaine manière au travail missionnaire de la Famille Vincentienne dans les communautés d'origine.

5.2. Les membres de l'Association pourront être :

5.2.1. **Des membres en formation:** jeunes et adultes des différentes Associations Vincentiennes qui :

- soit se préparent pour pouvoir commencer leurs activités missionnaires en diverses Associations Vincentiennes et désirent connaître le caractère de notre Association en vue d'en faire partie,

- soit se trouvent dans leurs premières années de présence dans les missions "ad gentes".

5.2.2. **Des membres collaborateurs :** ce sont toutes les personnes qui désirent collaborer avec l'Association, en prenant des engagements concrets de service.

5.2.3. **Des membres honoraires :** ce sont les membres qui l'étaient de plein droit et qui se trouvent maintenant, depuis plus de cinq ans, sans être incorporés à la mission mais désirent rester reliés à cette Association depuis leur pays d'origine.

5.2.4. **Membres de plein droit :** ce sont ces laïcs qui, avec un minimum préalable de deux ans de travail missionnaire "ad gentes", renouvellent leur engagement d'appartenance à cette Association tous les trois ans, sans limite de renouvellement.

5.3. L'entrée et la sortie des membres de plein droit :

5.3.1. Ceux qui aspirent à être membres de plein droit, doivent être acceptés par écrit par l'Equipe coordinatrice, après avoir accompli les deux années de ministère laïque en mission et avoir connu suffisamment le caractère propre de cette Association, après une demande écrite préalable de la part des intéressés.

5.3.2. Les membres de plein droit qui sont en mission renouvelleront par écrit tous les trois ans leur engagement d'appartenance à l'Association, bien qu'ils puissent résilier leur engagement missionnaire, quand ils le jugeront convenable, après un dialogue sur les raisons de leur décision avec un membre de l'Equipe coordinatrice; en

ce cas, pour faciliter l'organisation de la continuité de leurs responsabilités missionnaires, ils le notifieront avec un préavis de six mois.

5.3.3. Les membres de plein droit perdent cette qualité s'ils restent plus de cinq ans de suite sans faire un travail de mission "ad gentes" d'une durée d'un an au moins. Pour être membres honoraires, ils doivent le demander par écrit.

5.3.4. L'expulsion d'un membre de plein droit, après un dialogue avec l'intéressé, requiert l'accord à la majorité absolue de l'Equipe coordinatrice et la confirmation par le Supérieur Général de la Congrégation de la Mission et des Filles de la Charité ou de son Délégué.

6. Engagements des membres

6.1. Les **membres en formation** s'efforceront d'assumer les attitudes et les contenus spécifiques d'une préparation missionnaire intégrale. Ils se formeront aussi au style de vie propre des membres de plein droit. MISEVI aidera à coordonner et à déterminer les minimums de cette formation initiale avec la plus grande qualité possible.

6.2. Les **membres collaborateurs** disposeront de l'information nécessaire sur les projets de l'Association et chercheront le bien de la Mission par la prière, la gestion des projets, la recherche des fonds économiques, le sensibilisation dans la société, la contribution à la formation et le paiement de cotisations.

6.3. Les **membres honoraires** connaîtront en détail les projets de l'Association et y collaboreront dans la mesure de leurs possibilités, pour qu'ils puissent être menés à bien avec la meilleure qualité possible. Ils s'efforceront de:

6.3.1. Vivre un engagement concret dans le service/évangélisation des pauvres.

6.3.2. Etre en communion avec la mission par la prière.

6.3.3. Maintenir leur intérêt pour la formation permanente et collaborer à la préparation des membres en formation.

6.3.4. Vivre le partage des biens par des contributions économiques, selon le Règlement Interne.

6.4. Les **membres de plein droit** manifesteront le plus grand intérêt à collaborer aux fins de l'Association. En pratique, ils chercheront à:

6.4.1. Se donner généreusement aux tâches missionnaires définies dans leurs engagements missionnaires et dans les projets communautaires et pastoraux.

6.4.2. Approfondir la spiritualité vincentienne: vie de prière, amener son service dans sa prière, connaissance de la doctrine et des témoins vincentiens.

6.4.3. Présenter des suggestions et des initiatives pour avancer dans l'identité de l'Association.

6.4.4. Etre disposés à appartenir à l'Equipe coordinatrice de l'Association.

6.4.5. Remettre au fonds commun les fruits économiques de leur travail dans la mission selon le Règlement interne et le Projet communautaire de chaque communauté.

7. Organisation

7.1. **L'Assemblée Générale** est l'organe suprême de participation et de gouvernement de l'Association. Tous ses membres ont droit d'expression et de vote.

7.1.1. Elle se réunira ordinairement tous les quatre ans; il lui revient de revoir la marche de l'Association, de donner des orientations sur le programme des activités futures et de revoir les bilans et les budgets économiques

7.1.2. La convocation extraordinaire sera faite en accord avec l'Equipe coordinatrice ou à la demande d'un tiers des membres de plein droit.

7.1.3. L'Assemblée Générale est valablement constituée quand elle a été convoquée par l'Equipe coordinatrice et que les deux tiers de ses membres sont présents. Les accords se feront à la majorité absolue au premier tour de scrutin ou à la majorité simple au second tour, sauf pour les accords au sujet desquels les présents Statuts établissent la nécessité d'un autre type de majorité.

7.1.4. Membres de l'Assemblée Générale:

- Membres d'office: le Supérieur Général de la Congrégation de la Mission et de la Compagnie des Filles de la Charité ou son Délégué, et les membres de l'Equipe coordinatrice.

- Membres élus: un missionnaire de plein droit représentant les membres qui travaillent dans chaque circonscription/diocèse missionnaire, élu par tous les missionnaires laïcs de la même circonscription/diocèse à bulletins secrets et à la majorité simple.

- Par voie d'élection: une fois connus les résultats des élections antérieures on procédera à l'élection de cinq membres de plein droit choisis dans un collège unique constitué par tous les membres de plein droit non élus préalablement, par courrier et à la majorité simple.

- Par voie d'élection: une représentation des membres honoraires, une autre des membres collaborateurs et une autre des membres en formation, choisies parmi chaque catégorie de membres par vote interne, secret, par courrier et à la majorité simple; le nombre des délégués de chaque représentation sera déterminé par l'Equipe coordinatrice, à condition que la somme des membres des trois représentations ne dépasse pas les 25 % du total des membres de l'Assemblée.

7.2. **Le Président** de l'Association est chargé de:

- animer et coordonner la vie de l'Association;
- représenter l'Association dans les milieux civils et ecclésiastiques;
- convoquer et réaliser l'ordre du jour des réunions de l'Equipe coordinatrice;
- déterminer la distribution des fonctions de secrétaire, de trésorier et de responsables sectoriels dans l'Equipe coordinatrice, après avoir consulté les membres de l'équipe;
- Maintenir le contact avec les communautés missionnaires et les accompagner;
- maintenir la relation avec les autres branches de la Famille Vincentienne et les autres mouvements missionnaires.

7.2.1. Le Président sera élu par l'Assemblée générale par un vote à bulletins secrets parmi les membres de plein droit. La majorité absolue est requise dans les deux premiers tours de scrutin; si personne ne l'obtient, les deux qui auront obtenu le plus de voix passent au troisième tour du vote; et celui des deux qui obtiendra le plus de voix sera élu. ³

7.2.2. L'élection du Président devra être confirmée par le Supérieur Général de la Congrégation de la Mission et de la Compagnie des Filles de la Charité.

7.3. La gestion de l'Association revient à l'**Equipe coordinatrice**. ⁴ Elle agira en accord avec les Statuts, le Règlement interne, le Document de Spiritualité et les orientations des Assemblées générales. Il portera une attention spéciale aux projets pastoraux et communautaires des communautés missionnaires.

7.3.1. L'Equipe coordinatrice assumera parmi ses membres les fonctions de secrétaire, d'économiste et de responsables sectoriels, en accord avec les dispositions prises par le Président.

7.3.2. L'Equipe coordinatrice se réunira au moins trois fois par an par convocation et ordre du jour envoyés par le Président; la présence des deux tiers de ses membres étant requise à la première convocation et la présence de la moitié à la seconde. Les décisions se prennent à la majorité absolue.

³ Cf. Canon 119.

⁴ Les membres de l'Equipe coordinatrice sont les "Responsables majeurs" de l'Association internationale; cf. Canon 318.

7.3.3. Cette Equipe est formée par le Président, trois membres laïcs, une Fille de la Charité, un prêtre de la Congrégation de la Mission et deux représentants des Associations laïques de la Famille Vincentienne qui ont des membres dans MISEVI. Trois d'entre eux au moins auront leur résidence habituelle près du Secrétariat permanent.

7.3.4. L'Assemblée générale, après avoir présenté les candidats possibles, choisira en trois élections successives trois membres laïcs de l'Equipe coordinatrice. Tout membre de plein droit de l'Association ou tout membre de l'Assemblée Générale peuvent être élus. Ces élections seront à bulletins secrets et à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité simple au troisième.

7.3.5. Le prêtre de la Congrégation de la Mission et la Fille de la Charité sont nommés par le Supérieur Général de la Congrégation de la Mission et de Filles de la Charité, ayant consulté préalablement les Visiteurs et les Visitatrices des Provinces intéressées.

7.3.6. Les deux représentants des Associations Vincentiennes sont nommés par leurs organes directifs propres, selon les indications de l'Equipe coordinatrice.

7.3.7. Tous les membres de l'Equipe coordinatrice sont élus ou nommés pour quatre ans et peuvent être renouvelés pour deux autres mandats, au maximum. Le temps consacré à ce service ne sera pas comptabilisé pour perdre la qualité de membre de plein droit. La durée des nominations de la Fille de la Charité et du prêtre de la Congrégation de la Mission sera flexible, s'adaptant aux temps fixés pour d'autres fonctions de coordination qu'ils pourraient remplir dans la Famille Vincentienne, avec une durée maximum de 12 années consécutives.

7.4. Associations Nationales

7.4.1. Pour créer une **Association nationale** le consentement de l'Equipe coordinatrice internationale est requise. L'érection juridique de cette Association nationale et l'approbation des statuts appartiennent à l'autorité ecclésiastique compétente.

5

7.4.2. L'Association nationale a ses statuts propres conformes au Droit canonique universel et aux présents statuts internationaux.

7.4.3. Dans les statuts nationaux sont établies des normes particulières considérées comme appropriées dans le propre pays sur l'organisation des membres, les droits et obligations de ceux-ci et le travail missionnaire que l'Association se propose de réaliser.

7.4.4. Le Président national et les deux Assesseurs vincentiens (un prêtre de la Congrégation de la Mission et une Fille de la Charité) seront élus ou nommés selon ce

qui est déterminé par les statuts propres. Leur élection ou leur nomination devront être confirmées par le Supérieur Général de la Congrégation de la Mission et des Filles de la Charité.

7.4.5. Les autres nominations pour les différents offices de l'Association se font conformément au Droit commun de l'Eglise universelle et les statuts propres. La durée des offices dans la charge est déterminée par les statuts propres.

7.4.6. Le Président national informe le Secrétariat permanent international des nominations qui ont eu lieu dans son pays.

8. Finances

8.1. L'Association à un caractère non lucratif; ses biens sont pour les pauvres. Le chemin normal pour y collaborer est le bénévolat non rémunéré, hormis les exceptions approuvées par l'Assemblée générale. On n'établit pas de contrat de travail avec les membres de l'Association.

8.2. L'Association aidera à faire les démarches auprès des différents organismes sociaux et des institutions avec lesquelles elle collabore pour trouver les subsides suffisants afin que chacun des missionnaires laïcs puisse satisfaire à ses besoins essentiels de nourriture, logement, habillement, voyages, repos..., en accord avec les circonstances habituelles du lieu de son travail missionnaire.

8.3. Les fonds économiques employés dans l'Association peuvent provenir de:

- dons et contributions de sympathisants ou d'institutions,
- cotisations des membres de l'Association,
- fonds obtenus par des gratifications possibles du travail des laïcs missionnaires,
- contributions des institutions auxquelles ils prêtent leurs services,
- autres moyens appropriés.

8.4. On ouvrira une comptabilité spéciale ayant pour premier but de mettre en réserve et de capitaliser des biens qui aident à supporter les frais d'assurances et d'aide à la réinsertion dans le pays d'origine des associés ayant plus de trois ans d'ancienneté comme membres de plein droit.

8.5. L'Equipe coordinatrice est chargée de préciser les règles de gestion économique et de veiller à leur correcte application. Le trésorier présentera un rapport économique annuel à l'Equipe coordinatrice pour le faire approuver. Il revient à l'Equipe coordinatrice de préparer et d'approuver le budget, le bilan et le rapport de l'Association qui seront remis chaque année au Supérieur Général de la Congrégation de la Mission et de la Compagnie des Filles de la Charité.

9. Relations avec la Famille Vincentienne

9.1. L'Association, étant sauvée sa pleine personnalité juridique et son autonomie, est liée au charisme vincentien et à sa spiritualité; c'est pourquoi elle reconnaît la suprême direction, en ce domaine, du **Supérieur Général de la Congrégation de la Mission et de la Compagnie des Filles de la Charité**.⁶ C'est à lui que revient la charge de :

9.1.1. donner des orientations pour vivre le charisme vincentien,

9.1.2. veiller à l'intégrité de l'attitude missionnaire,

9.1.3. nommer le prêtre de la Congrégation de la Mission et la Fille de la Charité qui fera partie de l'Equipe coordinatrice,

9.1.4. confirmer les Présidents élus par l'Assemblée générale et par les Assemblées nationales,

9.1.5. proposer des engagements possibles, des champs d'action et des thèmes d'études.

9.2. Pour le suivi et la formation vincentienne de tous les membres de l'Association, il faudra la collaboration autant des Filles de la Charité et des prêtres de la Congrégation de la Mission que des membres des Associations laïques vincentiennes ou des personnes et institutions qui s'accordent avec le charisme vincentien; cet accompagnement spirituel sera assuré principalement par le prêtre de la Congrégation de la Mission et la Fille de la Charité qui font partie de l'Equipe coordinatrice.

10. Réforme des statuts, fusion et dissolution de l'Association

10.1. La réforme des statuts et la fusion de l'Association avec d'autres qui poursuivent les mêmes fins devront être décidées en Assemblée Générale et elles requerront la majorité des deux tiers des votes valides et sa ratification par le Supérieur Général de la Congrégation de la Mission et de la Compagnie des Filles de la Charité, avant d'être présentés au Saint-Siège pour approbation.

10.2. Avec l'accord des deux tiers des votes valides adopté en session extraordinaire et ratifié par le Supérieur Général de la Congrégation de la Mission et

⁶ En vertu des Rescrits pontificaux concédés par Sa Sainteté le Pape Pie IX du 21 juin 1847 et du 19 juillet 1850, le Supérieur Général de la Congrégation de la Mission et des Filles de la Charité est le Directeur Général de l'Association des Enfants de Marie Immaculée, connue actuellement comme l'Association de la Jeunesse Mariale Vincentienne. De manière analogue MISEVI lui demande d'exercer une mission semblable, puisque ses racines historiques et charismatiques sont communes.

des Filles de la Charité, l'Assemblée générale peut demander au Saint-Siège la dissolution de l'Association.

10.3. La dissolution de l'Association une fois prononcée, les biens qui résultent de sa liquidation seront remis à l'organisme sans but lucratif que désignera le Supérieur Général de la Congrégation de la Mission et de la Compagnie des Filles de la Charité, sur proposition de l'Assemblée générale, parmi celles qui poursuivent des finalités analogues à celles de l'Association dissoute et qui ont prévu dans leurs Statuts une pareille destination pour leurs biens en cas de dissolution.